

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1235

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Herouin-Léautey et les membres du groupe Socialistes et apparentés

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 224, insérer les cinq alinéas suivants :

« XVIII *bis*. – Le code pénitentiaire est ainsi modifié :

« 1° Le chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par un article L. 113-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-14.* – Les personnels de l'administration pénitentiaire qui exercent des fonctions permanentes ou occasionnelles au sein d'un établissement pénitentiaire pour mineurs ou d'un quartier pour mineurs sont soumis au contrôle de l'honorabilité prévu à l'article 5 de la loi n° du relative à la protection des enfants. » ;

« 2° Le titre II du même livre I^{er} est complété par un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 120-2.* – Les personnes physiques et les agents des personnes morales de droit public ou privé qui, en application d'une habilitation ou d'un agrément mentionné à l'article L. 120-1, interviennent de façon régulière auprès de mineurs détenus sont soumis au contrôle de l'honorabilité prévu à l'article 5 de la loi n° du relative à la protection des enfants. L'habilitation ou l'agrément ne peut être délivré, ou est retiré, si ce contrôle révèle une incapacité confirmée ou temporaire. » ;

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant. :

« D. – Le XVIII *quater* entre en vigueur au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à compléter les secteurs couverts par le contrôle de l'honorabilité en l'étendant aux personnels de l'administration pénitentiaire qui exercent des fonctions au sein d'un établissement pénitentiaire pour mineurs.

Les débats en commission spéciale ont souligné la nécessité de couvrir toute activité impliquant un contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables, indépendamment du secteur dans lequel elle s'exerce. À l'initiative de la rapporteure, un amendement de réécriture de l'article 5 a été proposé. Il permet d'engager le travail suggéré par le Conseil d'État en juillet 2025, dont le Gouvernement ne s'est pas saisi à ce jour.

Le Conseil d'État recommandait notamment d'engager une réflexion interministérielle, de poursuivre le déploiement du système d'information « Honorabilité » et d'élargir et uniformiser les champs des incapacités dans les secteurs à forts enjeux. Ces trois orientations demeurent, à ce jour, largement inabouties.

Force est de constater qu'en un an, beaucoup de temps a été perdu. La proposition de réécriture de la rapporteure peut donc marquer une première étape importante, qui devra notamment être poursuivie pour préciser les modalités de suspension ou de fin de relation de travail dans l'ensemble des secteurs concernés, en intégrant ces dispositions dans le code du travail et dans le code général des collectivités territoriales.

À ce stade du travail parlementaire, l'examen de la rédaction issue de la réécriture fait apparaître plusieurs secteurs dans lesquels le contrôle d'honorabilité prévu à l'article 5 n'est pas mis en œuvre, alors même que les personnes concernées interviennent auprès de mineurs de façon habituelle, et parfois isolée.

Le présent sous-amendement complète en conséquence la rédaction de l'article 5 sur le transport scolaire (code des transports), pour les conducteurs et accompagnateurs de ces services, ainsi que pour le transport des élèves en situation de handicap.

La rédaction retenue renvoie aux modalités de contrôle déjà définies à l'article 5, dans un souci de cohérence avec la réécriture proposée.